

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 64 – Actualités de juin 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES _____ 2

Décret relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

LE JUGE _____ 6

ARENH : le Tribunal de l'Union européenne rejette une plainte d'une organisation syndicale relative à l'augmentation exceptionnelle du plafond pour 2022

L'EUROPE _____ 7

Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil relatif à l'examen des mesures d'urgence mises en place pour faire face aux prix élevés de l'énergie

LA RÉGULATION _____ 11

Différends relatifs au raccordement de plusieurs installations de consommation au réseau public de distribution d'électricité : pour la première fois, le CoRDiS assortit ses injonctions d'une astreinte

ET AUSSI... _____ 13

La CRE publie son rapport d'activité pour l'année 2022

LES TEXTES

DECRET

Décret relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

Un décret du 10 juin 2023, pris après avis de la CRE, permet aux producteurs de biométhane sous obligation d'achat de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane. La modification peut intervenir une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, pour les deux prochaines années.

Le décret permet également d'allonger, sans limitation de la durée cumulée des périodes de suspension, le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat signés postérieurement au 24 novembre 2020.

La CRE a rendu un avis sur ce projet de décret. Celui-ci n'a pas encore été publié.

 [Consulter le décret n° 2023-456 du 10 juin 2023](#)

ARRETES

Arrêté relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

Un arrêté du 2 juin 2023 précise les valeurs du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge, pour l'installation et le raccordement, par le gestionnaire du réseau public de distribution, d'une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques.

Le taux minimum d'équipement à long terme et la puissance de référence par point de recharge sont respectivement égaux à 70 % et à 6 kVA.

 [Consulter l'arrêté du 2 juin 2023](#)

Arrêté relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Un arrêté du 2 juin 2023 précise les montants minimum et maximum de la contribution due au titre d'un branchement individuel à une infrastructure

collective relevant du réseau public d'électricité et permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques.

Les montants ont été proposés par la CRE dans une délibération du 12 avril 2023.

 [Consulter l'arrêté du 2 juin 2023](#)

 [Consulter la délibération de la CRE du 12 avril 2023](#)

Arrêté modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Un arrêté du 13 juin 2023 modifie la fiche d'opération standardisée RES-CH-108 « *Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers* ». Il prévoit un renforcement des exigences d'indépendance des organismes d'inspection et précise les modalités du choix de l'organisme d'inspection par le demandeur de certificats.

L'arrêté précise les modalités d'insertion, dans un dossier de demande de certificats, des opérations ayant fait l'objet de mesures de corrections à la suite d'un contrôle non satisfaisant.

Il organise une dérogation à l'obligation de contrôle pour les dossiers de faible volume de certificats, ainsi qu'une dispense de contrôle par contact pour les opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats.

 [Consulter l'arrêté du 13 juin 2023](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Par une délibération du 7 juin 2023, la CRE fixe les règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel et à leur catalogue de prestation.

La CRE modifie la formule d'indexation des tarifs des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel appliquée lors de l'évolution annuelle de ces tarifs.

S'agissant des prestations annexes du tronc commun, la CRE :

- transfère la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle dans les prestations « optionnelles » du tronc commun ;
- modifie le tarif de la prestation « Passage au pas horaire » pour une durée de deux ans ;
- modifie le tarif de la prestation « Service d'injection biométhane » ;
- modifie les descriptions sommaires des prestations relatives à l'acheminement-livraison ;
- modifie les définitions prévues dans la prestation « Modification, suppression ou déplacement de branchement » ;
- modifie les descriptions sommaires et les libellés de certaines prestations relatives à l'injection de biométhane pour intégrer

l'ensemble des gaz renouvelable en application de la loi du 10 mars 2023.

 [Consulter la délibération n° 2023-144 du 7 juin 2023](#)

Délibération portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Par une délibération du 21 juin 2023, la CRE fixe les règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité.

La CRE modifie notamment pour les particuliers, les entreprises, les professionnels et les collectivités :

- les grilles tarifaires de certaines prestations ;
- la prestation « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau » pour les points de connexion en soutirage BT \leq 36 kVA avec distinguant la pose ou non d'un kit d'activation.

Pour les responsables d'équilibre (RE), elle :

- crée la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » dans le catalogue de prestations d'Enedis ;
- supprime le rejeu S-1 du flux 509 devenu inutile depuis la suppression de la règle S-X et l'utilisation du facteur d'usage chevauchant ;
- supprime la prestation S508 devenue redondante avec la prestation S518 ;
- supprime les prestations S707 et S708 dans le catalogue d'Enedis rendues obsolètes par la mise en place du profilage dynamique.

Par ailleurs, la CRE demande de poursuivre la fiabilisation des bases de données permettant le recensement des utilisateurs ayant refusé la pose d'un compteur évolué.

 [Consulter la délibération n° 2023-166 du 21 juin 2023](#)

Délibération portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2023

Par une délibération du 12 juin 2023, la CRE fait évoluer les grilles tarifaires des tarifs ATRD non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2023.

La grille tarifaire applicable aux consommateurs de chaque concession non péréquée est ainsi modifiée :

- application d'un coefficient de niveau tarifaire (dit « coefficient NIV ») du tarif non péréqué spécifique à cette concession, à la grille de GRDF ;
- terme R_f (montant moyen pris en compte au titre des contreparties financières versées au fournisseur pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte du GRD) de 98,40

€ par an pour les options tarifaires T3, T4, TP et de 8, 76 € par an pour les options tarifaires T1 et T2.

La CRE précise que les GRD de gaz naturel concernés publient sur leur site internet grand public les nouvelles grilles tarifaires issues de cette évolution et les transmettent à la CRE.

 [Consulter la délibération n° 2023-159 du 12 juin 2023](#)

Délibération portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Par une délibération du 12 juin 2023, la CRE valide 67 zonages de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel soumis par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leur site internet en y associant la publicité adéquate.

La CRE précise que les zonages de raccordement sont prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme aux zonages.

 [Consulter la délibération n° 2023-147 du 12 juin 2023](#)

Délibération portant décision sur la mise en place d'indemnités versées par les GRD d'électricité en cas de retard pour le raccordement des IRVE non préfinancées par le TURPE dans les immeubles collectifs

Par une délibération du 21 juin 2023, la CRE modifie le cadre de régulation incitative de la délibération du 21 janvier 2021 (Cf. *L'Energie du droit*, n° 37, janvier 2021) pour y introduire un mécanisme d'indemnités applicables aux solutions de raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation qui ne dispose pas du préfinancement.

Le montant des indemnités dues au demandeur du raccordement par le GRD, en cas de dépassement du délai de raccordement d'une infrastructure collective ne disposant pas du préfinancement et permettant l'installation ultérieures de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, est fixé à 0,55 % du coût total HT du raccordement.

 [Consulter la délibération n° 2023-167 du 21 juin 2023](#)

Publication du prix repère de vente de gaz naturel pour juillet 2023 pour les consommateurs résidentiels

Le 19 juin 2023, la CRE a publié les valeurs de son prix repère de vente de gaz naturel pour le mois de juillet 2023 pour les consommateurs résidentiels, dans le contexte de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVG) le 30 juin 2023. Ce prix repère, publié à titre indicatif et de façon mensuelle, comporte un prix d'abonnement et un prix du kilowattheure.

Dans le contexte de la fin des TRVG le 30 juin 2023, la CRE publie un prix repère mensuel de vente du gaz, qui reflète une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel. Ce prix repère est un prix variable et intègre à la fois les coûts d'approvisionnement (coût de l'énergie sur le marché de gros) et les coûts «

hors approvisionnement » tels que les coûts commerciaux, les coûts d'acheminement ou de stockage et la rémunération du fournisseur.

Ce prix repère indicatif a pour objet de servir de boussole aux consommateurs qui souhaitent comparer les offres de fourniture à partir de juin 2023.

 [Consulter le communiqué du 19 juin 2023](#)

 [Consulter les autres délibérations de la CRE](#)

TRIBUNAL DE L'UNION EUROPEENNE (TUE)

ARENH : le TUE rejette une plainte d'une organisation syndicale relative à l'augmentation exceptionnelle du plafond pour 2022

A la suite de la décision du Gouvernement français d'augmenter, à titre exceptionnel, le volume d'électricité vendu en 2022 par EDF à ses concurrents dans le cadre de l'ARENH (dispositif dit « ARENH + »), le syndicat UNSA Energie a saisi la Commission européenne d'une plainte, au motif que ce dispositif constituait une modification substantielle d'un régime d'aides d'Etat que la Commission européenne avait autorisé le 12 juin 2012.

Par une décision du 8 avril 2022, la Commission a rejeté la plainte, au motif que le syndicat plaignant ne pouvait pas être qualifié de « partie intéressée ».

Saisi par le syndicat UNSA Energie d'un recours en annulation contre cette décision, le TUE commence par rappeler qu'il ne saurait être exclu qu'un syndicat de travailleurs puisse être considéré comme « intéressé » lorsqu'il est en mesure de démontrer, d'une part, que lui-même ou ses affiliés seront éventuellement affectés dans leurs intérêts par l'octroi d'une aide et, d'autre part, que l'aide en cause risque d'avoir une incidence concrète sur sa situation ou celle des affiliés qu'il représente.

En l'espèce cependant, le syndicat requérant n'est pas parvenu à démontrer que la mesure contestée risquait d'avoir une incidence concrète sur sa situation ou celle de ses membres. Ainsi, en ce qui concerne les prétendues atteintes aux intérêts financiers d'EDF, le tribunal estime que l'ampleur de l'atteinte que les mesures contestées causent à l'équilibre financier global de la société n'est pas établi. En ce qui concerne la prétendue atteinte aux conditions d'emploi des salariés d'EDF, la requérante se contente, selon le TUE, de faire état de l'existence d'un risque purement hypothétique.

Le TUE rejette donc le recours du syndicat UNSA Energie.

 [Consulter l'arrêt T-322/22 du 7 juin 2023](#)

L'EUROPE

COMMISSION EUROPEENNE

Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil relatif à l'examen des mesures d'urgence mises en place pour faire face aux prix élevés de l'énergie


Dans un rapport publié le 5 juin 2023, la Commission dresse le bilan des mesures d'urgence mises en place pour faire face aux prix élevés de l'énergie, dans le cadre du Règlement du Conseil du 6 octobre 2022 (UE) 2022/1854 (cf. L'Énergie du droit n°56, octobre 2022). La Commission européenne n'estime ni nécessaire ni souhaitable la prolongation de ces mesures d'urgence, les prix de l'électricité ayant diminué à moins de 80 €/MWh et ceux du gaz s'étant stabilisés à un niveau très inférieur à ceux observés un an auparavant. La Commission européenne reconnaît toutefois que ces mesures ont largement contribué à pallier les effets de la crise.

 [Consulter le rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil du 5 juin 2023 relatif à l'examen des mesures d'urgence mises en place pour faire face aux prix élevés de l'énergie \(en anglais\)](#)

Règlement d'exécution relatif à l'accès aux données de consommation électrique

Le Règlement d'exécution (UE) 2023/1162 du 6 juin 2023 résulte de la transposition de la Directive « Electricité » (UE) 2019/944 du 5 juin 2019. En effet, cette directive a établi un certain nombre de règles donnant aux consommateurs les moyens d'agir et les outils nécessaires pour accéder aux données relatives à leur consommation et aux coûts associés. Plus particulièrement, la directive vise à rendre interopérables les systèmes de comptage intelligents .

Le Règlement d'exécution du 6 juin 2023 définit les exigences européennes afin de faciliter l'interopérabilité de ces systèmes de comptage. Celui-ci détaille notamment un modèle contenant les règles et procédures communes entre les Etats membres et détermine le rôle des acteurs de marché en la matière.

 [Consulter le Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation](#)

Proposition de la Commission européenne d'approbation du plan de relance et de résilience français

La Commission européenne a publié le 26 juin 2023, une communication visant à proposer au Conseil européen d'approuver le plan de relance et de résilience français dans le cadre du plan « REPower EU » (cf. L'énergie du droit n°52, mai 2022). Le plan français représente 40,3 milliards d'euros de réformes et investissements, visant en partie à participer à l'indépendance

énergétique de l'Union européenne et à accélérer la transition énergétique. Le Conseil européen doit se prononcer sur ce plan avant le 24 juillet 2023.

[!\[\]\(be6c423ea45b0b2f0cf48f01786576dc_img.jpg\) Consulter la communication de la Commission européenne du 26 juin 2023 proposant l'approbation du plan de relance et de résilience français \(en anglais\)](#)

Aides d'Etat : résumés des décisions du mois de juin 2023 prises sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise

La Commission européenne a rendu deux décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois de juin 2023 pour soutenir l'économie dans un contexte d'invasion de l'Ukraine par la Russie, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 9 mars 2023 :

- autorisation d'un régime tchèque d'un montant de 718 millions d'euros visant à soutenir les entreprises dans le secteur du chauffage (18 juin 2023, SA.107597) : ce régime prend la forme de remises aux montants limités. Les producteurs d'énergie de chauffage peuvent solliciter une aide sur la base de l'augmentation des coûts de production enregistrée au cours de la période éligible allant du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2023, par rapport à la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Ce régime s'applique jusqu'à fin 2023 ;
- autorisation d'un régime hongrois d'un montant d'1,1 milliard d'euros visant à soutenir les installations de stockage d'électricité afin de favoriser la transition énergétique (20 juin 2023, SA.102428) : outre les entreprises hongroises, ce régime est également ouvert à la participation transfrontière pour les installations de stockage construites dans les États membres voisins, dans les limites de la capacité de transport disponible et compte tenu de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de ces États membres. Les projets de stockage financés seront sélectionnés au moyen d'une procédure de mise en concurrence avant fin 2024. L'aide sera octroyée sous deux formes cumulatives : i) une subvention à l'investissement, versée pendant la phase de construction des installations soutenues et ii) un soutien sous la forme d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel, versé sur une base annuelle au

cours des dix premières années de fonctionnement des installations soutenues.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

- [!\[\]\(e43e4b1050bbff3ab0579ed9f5c72143_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 19 juin 2023 \(régime tchèque\)](#)
- [!\[\]\(e7d3cee3a7083a6857e0f6e8a0e459d2_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 21 juin 2023 \(régime hongrois\)](#)
- [!\[\]\(9a63baa92001a7c79bbe2079f9b71672_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

COUR DES COMPTES DE L'UNION EUROPEENNE

Rapport spécial de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les objectifs européens en matière de climat et d'énergie

La Cour des comptes de l'Union européenne a publié le 26 juin 2023 un rapport spécial sur les objectifs européens en matière de climat et d'énergie. Bien qu'estimant que les objectifs ont été remplis pour 2023, la Cour émet des réserves quant à l'atteinte des objectifs fixés à l'horizon 2030, par manque de données sur les besoins en investissements et les sources de financement. La Cour des comptes de l'UE s'inquiète particulièrement des dépenses publiques qui représentent moins de 10% de l'investissement total nécessaire pour parvenir aux objectifs 2030.

- [!\[\]\(7f28fd83971b52ff87ca4d79831fad28_img.jpg\) Consulter le rapport spécial de la Cour des comptes de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie du 26 juin 2023](#)

AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

Approbation des modifications de la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier

Par une décision en date du 30 mai 2023 publiée le 1^{er} juin 2023, l'ACER valide les modifications de la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier proposées par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens. Ce texte est pris sur le fondement du Règlement (UE) 2015/1222 du 24 juillet 2015

établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (CACM).

[!\[\]\(1e6f5fef266bf41a1870ae61bec04006_img.jpg\) Consulter la décision 10/2023 de l'ACER du 30 mai 2023 relative aux modifications de la méthodologie de calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier \(en anglais\)](#)

Publications relatives à l'avancement et au traitement réglementaire des projets énergétiques européens

L'ACER a publié le 23 juin 2023 deux rapports et une recommandation relatifs à l'avancement et au traitement réglementaire des projets énergétiques européens

- Rapport de suivi 2023 des Projets d'Intérêt Commun (PIC) : le coût d'investissement de tous les PIC de la cinquième liste augmenté de 10 % par rapport au précédent rapport de 2022 avec 81,2 milliards d'euros dépensés. Cette augmentation s'explique notamment par l'augmentation du coût des matériaux et de la main d'œuvre. La plupart des PIC sont à un stade avancé de développement. L'ensemble des projets gaziers et 90% des projets électriques devraient être mis en service en 2023. Toutefois, au cours de l'année 2022, 30 % des projets électriques et 20 % des projets gaziers ont fait l'objet de retards.
- Rapport sur l'évaluation des investissements, l'évaluation des risques et les incitations réglementaires pour les projets de réseaux énergétiques : dans ce rapport, l'ACER analyse la manière dont les régulateurs nationaux encouragent le développement d'infrastructures innovantes et durables. A ce titre, l'ACER est critique vis-à-vis des règles nationales qui ne garantissent pas toujours le développement des projets les plus rentables.
- Recommandation relative à la répartition transfrontalière des coûts (CBCA) : cette nouvelle recommandation définit des bonnes pratiques, tant pour les porteurs de projets que pour les régulateurs nationaux, concernant les demandes de CBCA (améliorer l'analyse coûts-avantages des projets, harmoniser l'évaluation des risques dans tous les Etats membres, améliorer la qualité des demandes d'investissements).

[!\[\]\(7f8d804c6d199749d3dd53592a5ca12b_img.jpg\) Consulter le rapport de suivi 2023 de l'ACER relatif aux projets d'intérêt commun \(en anglais\)](#)

[!\[\]\(341b5bdc31177a6c7da7dc713da0d169_img.jpg\) Consulter le rapport de l'ACER relatif à l'évaluation des investissements, l'évaluation des risques et les incitations réglementaires pour les projets de réseaux énergétiques \(en anglais\)](#)

[!\[\]\(f1ee6d81bdeaf50ad3989e9a2b0d9b21_img.jpg\) Consulter la recommandation 02/2023 de l'ACER du 22 juin 2023 relative aux bonnes pratiques en matière de demande de répartition transfrontalière des coûts \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS (CoRDIS)

Différends relatifs au raccordement de plusieurs installations de consommation au réseau public de distribution d'électricité : pour la première fois, le CoRDIS assortit ses injonctions d'une astreinte

Par une décision du 13 juin 2023, le CoRDIS s'est prononcé sur deux demandes de règlements de différends relatives au raccordement de plusieurs installations de consommation au réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la Martinique.

Le CoRDIS a ordonné au Syndicat mixte d'électricité de Martinique (SMEM) et à Electricité de France (EDF) de réaliser, chacun pour ce qui le concerne, une étude permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence pour chaque affaire, avant transmission par EDF d'une proposition de raccordement répondant à chaque demande dans un délai de 45 jours, sous peine d'une astreinte de 400 euros par jour de retard.

Le comité constate notamment qu'en s'abstenant de transmettre les propositions de raccordement dans le délai prévu dans sa documentation technique de référence et en ne justifiant pas de manière précise et circonstanciée des délais de réalisation des travaux de raccordement, la société EDF n'a pas respecté son obligation de transparence prévue à l'article L. 311-8 4° du code de l'énergie.

En ce qui concerne le partage de la maîtrise d'ouvrage organisé par le cahier des charges de concession en vigueur, qui prévoit la compétence d'EDF pour réaliser les travaux de branchement et celle du SMEM pour les travaux d'extension, le comité précise qu'il incombe à la société EDF et au SMEM, dans le respect des textes qui régissent la répartition de leurs compétences respectives, de procéder ensemble et d'un commun accord au raccordement des parcelles concernées afin de garantir un accès simple, clair et rapide au réseau public de distribution d'électricité.

En outre, s'agissant de la signature des conventions de servitudes nécessaires à la réalisation des travaux d'extension, le comité estime qu'il revient, en l'absence de prescriptions dans le cahier des charges de concession, au maître d'ouvrage compétent de les recueillir. Le SMEM étant seul compétent en l'espèce pour réaliser de tels travaux d'extension, il lui incombe par conséquent, à ses frais et par la mobilisation de l'ensemble de ses propres moyens, de se rapprocher des propriétaires des parcelles devant être traversées par les futurs ouvrages de raccordement pour recueillir leur accord.

Au regard de ces éléments, le comité enjoint dans un premier temps au SMEM de mettre en œuvre dans les plus brefs délais, à ses frais, les moyens nécessaires pour obtenir les conventions de passage nécessaires, complétées, datées et signées, afin d'assurer leur stabilité et leur pleine efficacité tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Dans un second temps, il enjoint à la société EDF et au SMEM, d'une part, de réaliser chacun pour ce qui la ou le concerne une étude permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence, et d'autre part, d'établir ensemble une proposition de raccordement pour chaque affaire.

Le CoRDIS fixe un délai de 45 jours à la société EDF et au SMEM pour exécuter ces injonctions. Par ailleurs, pour garantir l'effet utile de sa décision et au regard de l'incapacité des parties à trouver une solution amiable à leurs

différends, le comité a décidé, conformément à l'article L. 134-20 du code de l'énergie, d'assortir sa décision d'une astreinte de 400 euros par jour de retard à l'égard de la société EDF et du SMEM à compter de l'expiration du délai d'exécution des injonctions.

 [Consulter la décision n° 13-38-22 et 14-38-22 du 13 juin 2023](#)

ET AUSSI

La CRE publie son rapport d'activité pour l'année 2022

La CRE a publié le 23 juin 2023, son rapport d'activité pour l'année 2022. Le rapport revient notamment sur l'action européenne et française de la CRE dans le contexte inédit de la crise de l'énergie en Europe.

 [Consulter le rapport d'activité de la CRE pour l'année 2022](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME	David MASLARSKI
Emmanuel RODRIGUEZ	Léa ZIDOUR
Andy CONTESSO	
Pauline LEGO	
Clémence LOPEZ	